

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	20.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro..... Année courante 600 f		-	40.000f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		-	23.000f	
	Journal légalisé 900 f		-	46.000f	
				Année ant. 700f.	Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081
				Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005		
2 mars	Décret n° 2005-147 modifiant le décret n° 2002-221 du 4 mars 2002 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat	362
2 mars	Décret n° 2005-150 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	363
2 mars	Décret n° 2005-151 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .	363
2 mars	Décret n° 2005-152 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	364
2 mars	Décret n° 2005-153 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	364
2 mars	Décret n° 2005-193 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	365
2 mars	Décret n° 2005-194 portant attribution de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique Militaire	365
2 mars	Décret n° 2005-195 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale	366
2 mars	Décret n° 2005-196 portant attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations	366
2 mars	Décret n° 2005-197 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur Pompier	367

2005

2 mars	Décret n° 2005-198 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	368
2 mars	Décret n° 2005-199 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2005	368
14 avril	Arrêté présidentiel n° 1870 portant nomination d'un conseiller spécial à titre externe à la Présidence de la République	370

PRIMATURE

2005

16 mars	Arrêté primatorial n° 1857 portant nomination de la Coordinatrice de la Cellule chargée de la Mise en Oeuvre du Projet de Plateforme du Millénaire de Diamniadio	370
---------------	--	-----

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2005

3 mars	Décret n° 2005-205 fixant les taux maxima des indemnités des présidents, vice-présidents et membres des Conseils des groupements d'Intérêt Communautaires des départements de Tambacounda, Bakel et Vélingara	371
--------------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 1695 MEF-DGID-DEDT portant ristiation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit du Gouvernement de Côte-d'Ivoire, par acte administratif approuvé le 18 avril 1995, sur une parcelle de terrain sise à la Corniche Est, au lieu dit Cap Manuel, d'une superficie de 2385 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 2446-DR (ex titre foncier n° 38-DG .	372
-----------------------------	---	-----

2005

- 1^{er} avril Arrêté ministériel n° 1696 MEF-DGID-DEDT portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Talal Attyé, par acte administratif approuvé le 6 novembre 2003, sur une parcelle de terrain sise à la Corniche Est, au lieu dit Cap Manuel, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, environ, à distraire du titre foncier n° 3744-DR (ex titre foncier n° 38-DG) 372
- 5 avril Arrêté ministériel n° 1709 MEF-DGID-DEDT portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Sidy Lô, par acte administratif approuvé le 18 juin 2004, sur une parcelle de terrain sise à Ngor Méridien, d'une superficie de 400 mètres carrés, environ, à distraire du titre foncier n° 5425-DG 372
- 14 avril Arrêté ministériel n° 1871 MEF-DGCPT-DCP portant institution d'un fonds d'avances au Ministère de l'Education au profit de la Direction de l'Enseignement supérieur intitulée « Organisation du baccalauréat général et technique au titre de la gestion 2005 » 373

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

- 2 mars Décret n° 2005-154 portant dénomination de l'Ecole publique Mame Wassour Seck B... 373
- 2 mars Décret n° 2005-155 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 374

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2005

- 3 mars Décret n° 2005-206 instituant en zone spéciale d'aménagement « le Secteur Sud de la Commune de Dagana » et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de Sauvegarde 374

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 375

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-147 du 2 mars 2005
modifiant le décret 2002-221 du 4 mars
2002 portant détachement d'un inspec-
teur général d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987, portant statut des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 86-333 du 24 mars 1986, portant nomination d'un inspecteur du travail et de la sécurité sociale dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu l'accord de coopération technique, en date du 17 octobre 2001 entre la République du Sénégal et la République de Djibouti,

Vu le décret n° 2002-221 du 4 mars 2002 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat ;

Vu la demande du Gouvernement de Djibouti,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 2002-221 du 4 mars 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. – M. Abdou Karim Guèye, inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 360 354/E est, à compter du 1^{er} septembre 2003, placé en position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République de Djibouti, pour une période de deux ans ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-150 du 2 mars 2005
portant nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier : M. Philippe Seguin, Premier Président de la Cour des Comptes française, né le 21 avril 1943 à Tunis (Tunisie).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

DECRET n° 2005-151 du 2 mars 2005
portant nomination dans l'Ordre
du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier : M. Wolfgang Simon, adjudant major, conseiller en réparation automobile né le 9 mai 1960 à Mussenhausen.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

DECRET n° 2005-152 du 2 mars 2005
portant nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur : M. Carl Joachim Ruck, lieutenant-colonel, Chef du Bureau de la Coopération allemande né le 26 décembre 1950 à Gena.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-153 du 2 mars 2005
portant nomination dans l'Ordre
du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'officier : M. Bernard Emile Poirrez, agrégé en mathématiques né le 15 septembre 1938 à Noisy le Sec.

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :
 MM. Marcel Chevalier, officier de police à la retraite, né le 21 octobre 1940 à Domfront (Seine et Marne) ;

Jean Claude Charbault, technicien dans la recherche industrielle né le 20 juillet 1941 à Esternay (Seine et Marne) ;

Jean Guyennot, ingénieur électronicien en physique nucléaire né le 6 avril 1938 à Alençon (Orne).

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-193 du 2 mars 2005
portant nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur : M. Amadou Cheiffou, Directeur régional sortant de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) né en 1942 à Kornaka (NIGER).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

**DECRET n° 2005-194 du 2 mars 2005
portant attribution de la Médaille
d'Honneur de l'Aéronautique Militaire**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique Militaire ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique Militaire est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

- 1 - Babacar Guèye général de division aérienne (cr) né le 27 mars 1942 à Diourbel ;
- 2 - Ibra Mime, colonel (er) né en 1940 à Dara ;
- 3 - Diogal Diop, lieutenant OA né le 21 janvier 1960 à Rufisque ;
- 4 - Babacar Ndiaye, adjudant major 4 68 00192 né en 1948 à Dagana.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2005-195 en date du 2 mars 2005 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n°s 65-109 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique Militaire ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Marine nationale est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. - Issa Diop, capitaine de vaisseau OA né en 1951 à Pékesse ;

2. - Amadou Ardo Sow, adjudant major 4 69 00838 né en 1949 à Galoya ;

3. - Waly Faye, adjudant major 6 69 01967 né le 18.09.1949 à Fatick ;

4. - Mathieu Tine, Premier Maître 7 76 02748 né le 18.09.1956 à Fandène ;

5. - Cheikh Fall, Premier Maître 374 00438 né en 1954 à Kébémér.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005

Abdoulaye WADE

DECRET n° 2005-196 du 2 mars 2005 portant attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'Invalidité, modifié par les lois n°s 72-45 du 12 juin 1972, n° 95-13 du 7 avril 1995 et n° 2000-06 du 10 février 2000 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, portant attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1842/MFA/DIRCEL du 13 juillet 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille de Militaires blessés en Opérations est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. - Doudou Ndiaye commandant OA blessure de guerre ;

2. - Abdoulaye Sall, commandant OA blessure de guerre ;

3. - Boubacar Touré, capitaine OA blessure de guerre ;

4. - Michel Faye, sergent-chef 6 78 00238 blessure de guerre ;

5. - Mamadou Mbaye, sergent-chef 4 75 00313 blessure de guerre ;

6. - Mamadou Diouf, sergent-chef 175 02572 blessure de guerre ;

7. - Laurent Sagna, sergent 278 02253 blessure de guerre ;

8. - Ibrahima Biaye, sergent 01 87 00801 blessure de guerre ;

9. - Yaya Mergane, sergent 2 79 00896 blessure de guerre ;

10. - Idrissa Niassy, caporal-chef 10 91 01972 blessure de guerre ;

11. Ndiaga Ndong, caporal chef 10 93 02444 blessure de guerre ;

12. - Ousmane Fall, caporal 04 94 00656 blessure de guerre ;

13. - Ibrahima Faye, 1^{re} classe 08 98 00696 blessure de guerre ;

14. - Guedji Pouye, 1^{re} classe 02 96 02116 blessure de guerre ;

15. - Ibrahima Sané, 1^{re} classe 07 96 02492 blessure de guerre ;

16. - Ousseynou Diongue, 1^{re} classe 01 93 01897 blessure de guerre ;

17. - Lansana Diédhiou, 1^{re} classe 05 91 00544 blessure de guerre ;

18. - Ndiaga Niang, 1^{re} classe 1 82 01467 blessure de guerre ;

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 2 mars 2005

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2005-197 du 2 mars 2005 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur Pompier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur de Sapeur Pompier ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres modifié par les décrets n° 2004-992, n° 2004-993 du 19 juillet 2004 et décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est attribuée aux personnels du Groupement national des Sapeurs Pompiers dont les noms suivent :

1. - Sellé Seck Mbaye, capitaine O.A. ;
2. - Ansou Diatta, adjudant 2 73 00024 ;
3. - Abdoulaye Fall, adjudant 3 73 00435 ;
4. - Assane Ndiaye, adjudant 7 73 00815 ;
5. - Ansoumana Sané, sergent 2 73 01461 ;
6. - Ibrahima Dieng, capitaine O.A. ;
7. - Ibrahima Diouf, lieutenant O.A. ;

8. - Boubacar Diédhiou sergent 2 73 02258 ;
9. - Harouna Hanne lieutenant O.A ;
10. - Fantamady Keïta sergent-chef 1 76 00640
11. - Ababacar Diop sergent 1 81 00318 ;
12. - Moussa Niang lieutenant O.A ;
13. - Demba Baldé 1^{re} classe 2 82 00337 ;
14. - Moussa Sadio 1^{re} classe 2 82 00864 ;
15. - Abdoulaye Sabaly 1^{re} classe 2 83 00238 ;
16. - Habibou Laty 1^{re} classe 1 82 00757 ;
17. - Lamine Sène 1^{re} classe 6 82 01294 ;
18. - Jean Baptiste Diatta sergent 2 83 01126 ;
19. - Lucien Mendes 1^{re} classe 7 84 01053 ;
20. - Seckou Dianko 1^{re} classe 3 83 01716.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2005-198 du 2 mars 2005
portant nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Sur présentation du Grand Chancelier,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur : Son Excellence M. Mohamed El Moctar Mohamed Yahya, Ambassadeur de la République islamique de Mauritanie au Sénégal né le 31 décembre 1951 à Ouadignaga.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-199 du 2 mars 2005
portant concession de la Médaille
Militaire au titre de l'année 2005

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 64-312 du 28 avril 1964, portant création de la Médaille Militaire, modifiée par décret n° 92-734 du 29 avril 1992 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille Militaire est concédée aux militaires non-officiers dont les noms suivent :

A - ARMÉE

1 - Malick Ndong adjudant major 1 70 00508 citation OG n° 214 du 21.7.1980

2 - Alassane Seck adjudant-major 0 72 00638 citation O.G n° 528 du 12.1.1989

3 - Makhtar Ndiaye adjudant-chef 1 76 00335 certificat OB n° 018 du 8.6.1999

4 - Mady Demba adjudant-chef 6 81 00946 citation et témoignage de satisfaction OG n° 1447 du 7.7.1992, n° 199/senbat6/C/CDT du 17.7.2004 ;

5 - Abdoul Khadre D Camara adjudant 7 77 00433 Citation OG n° 52 du 28.1.1998

6 - Mamadou Bop, adjudant 6 76 02434 citation OG n° 185 du 20.9.1983 ;

7 - Alioune Bodian, Adjudant 2 86 00171 certificat OB n° 006/IH/BAT du 15 2 1996

8 - Mamadou Lamine Badiane, sergent-chef 2 74 00784 citation OG n° 1245 du 7 5 1991 ;

9 - Abdou Niang, sergent-chef 4 74 01986 certificat OB et citation TS n° 235/MFA/DIR.CEL. du 30 juillet 1991, OG n° 2886 du 10 décembre 1992 .

10 - Mamadou Moustapha Ndiaye, sergent-chef 7 75 01840 citation OG n° 179 du 20 septembre 1983 ;

11 - Ouseynou Ndao, sergent-chef 4 76 01219 citation OG n° 1 du 19 mars 2003 ;

12 - Boubou Faye, sergent-chef 4 75 00592 témoignage de satisfaction n° 790 du 22 juin 1981 ;

13 - Abou Diop, sergent-chef 1 75 01610 témoignage de satisfaction n° 1063/EMGA/CAB du 13 septembre 2001 ;

14 - Moustapha Seck, sergent-chef 6 80 00434 citation OG n° 1791 du 7 août 1995 ;

15 - Maurice Ndione, sergent-chef 7 79 00423 citation OG n° 1750 du 5 juillet 1995 ;

16 - Alé Samba ngom, sergent-chef 7 79 00432 certificat OB n° 19 du 23 novembre 1992 ;

17 - Abdoul aziz Sow, sergent-chef 1 78 02298 certificat OB n° 650 du 29 juin 1993 ;

18 - Modou Ndiaye, sergent-chef 7 79 01593 certificat OB 82-10 du 11 août 2003 ;

19 - Lansana Diédhiou, sergent 2 82 01110 témoignage de satisfaction n° 505 CEMGA/CAB du 2 mai 1994 ;

20 - Khalifa Faye, sergent 6 81 01961 certificat OB et citation 82-10 et OG n° 153 EMA/SP du 28 décembre 1999 ;

21 - Ousmane Diagne, sergent 1 80 02788 certificat OB 82-04 illisible ;

22 - Kébé Ndiaye, sergent 01.86.00116 citation OG n° 20 du 26 mars 2003 ;

23 - Ibrahima Baldé, sergent 05 83 01650 certificat OB n° 7 du 22 août 1995 ;

24 - Sadibou Diaw, sergent 07 87 01818 citation OG n° 176 sans date ;

25 - Abdoulaye Ndiaye, sergent 07 88 01936 citation OG n° 2044 du 7 octobre 1999 ;

26 - Mouhamadou Sall, sergent 04 90 00668 citation OG n° 240 du 28 décembre 1999 ;

27 - Barthélémy Roger Diandy, caporal-chef 01 87 01143 citation OG n° 237 du 28 décembre 1998 ;

28 - Djibril Coulibaly, caporal-chef 09 86 00038 citation OG n° 58 sans date ;

29 - Sidy Seck, caporal-chef 04 87 02056 certificat OB et citation 82-10 OG n° 5/EMG/CDG du 7 septembre 1998 ;

30 - Lamine Sané, caporal-chef 10 88 00668 certificat OB n° 132 du 2 décembre 1999 ;

31 - Birame Ndiaye, caporal-chef 09 86 00137 citation OG n° 1952 du 7 octobre 1999 ;

32 - Moussa Sène, caporal-chef 01 88 01387 citation OG et témoignage de satisfaction n° 2029 du 7 octobre 1999, n° 52/SGPT/SEN du 13 mars 2004 ;

33 - Ousmane Fall, caporal 04 94 00656 témoignage de satisfaction et certificat n° 65 BAT 5/CDT/SECT du 5 mars 1999, n° 43 du 18 mars 1995 ;

34 - Ibrahima Goumbé, 1^{ère} classe 1.85.00128 citation OG n° 1479 du 17 juillet 1992 ;

35 - Michel Kouly Mbaye, 1^{ère} classe 7.84.00836 citation OG n° 148 du 27 décembre 1999 ;

36 - Mouhamadou Diaw, 1^{ère} classe 01.86.0112 certificat OB n° 23 du 28 octobre 1993 ;

37 - Saliou Guèye, 1^{ère} classe 01.87.01250 citation OG n° 198 du 28 décembre 1999 ;

38 - Bassirou Diouf, 1^{ère} SM 6.82.02017 citation n° 273 EMGA/CDG du 20 mars 2003 ;

39 - Yancouba Badji, 1^{ère} classe 2.82.01711 citation OG n° 2127 du 11 octobre 1999 ;

40 - Thierno Ndoeye, 1^{ère} SM 1.87.00355 citation n° 59 sans date ;

B - GENDARMERIE

41 - Mamadou Diouf, adjudant-major 739 témoignage de satisfaction n° 324/2/HC/DPA du 28 janvier 2004 ;

42 - Massogui Diarra, adjudant-chef 779 témoignage de satisfaction n° 527/2/HC/DPA du 9 février 2001 ;

43 - Bécaye Diakhaté, adjudant-chef 884 citation OG n° 35/MFA/HC/DPA du 28 mai 1998 ;

44 - Raphaël Ridial Ndiaye, adjudant-chef 1025 citation OG n° 14 du 8 juin 2001 ;

45 - Amadou Sarr, adjudant-chef 1102 témoignage de satisfaction n° 226/2/HC/DPA du 15 janvier 1997 ;

46 - Thierno Diop, adjudant-chef 1164 témoignage de satisfaction n° 1839/2/HC/DPA du 12 mai 2003 ;

47 - Ndongo Fall, adjudant 1144 citation OG n° 55 du 7 novembre 2001 ;

48 - Soriba Doumbia, MDL/chef 1632 témoignage de satisfaction n° 1920/2/HC/DPA du 14 juin 2002 ;

49 - Amadou Ahmet Mbow, gendarme 3701/S citation OG n° 18 du 8 juin 2001 ;

50 - Mini Momath Ndiaye, gendarme 3764/S témoignage de satisfaction n° 2344 MFA/CAB/MILI du 21 août 2001 ;

51 - Oumar Diallo, gendarme 3870/S citation OG n° 47 du 21 juin 1999 ;

52 - Robert Faye, gendarme 3977/S témoignage de satisfaction n° 2347 MFA/CAB/MILI du 21 août 2001 ;

53 - Nestor Toupane, gendarme 4137/S citation OG n° 119 MFA/HC/DPA du 27 juillet 1999 ;

54 - Emmanuel Diandy, gendarme 5006/S citation OG n° 87 MFA/HC/DPA du 21 juin 1999 ;

55 - Fafanding Diatta, gendarme 5227/S certificat OB n° 92/RC du 1^{er} avril 1998 ;

C - GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS

56 - Insa Ngom, sergent 6.74.00302 certificat OB 82-10 du 3 juin 2004 ;

57 - Seydou Sané, sergent 1.77.01226 certificat OB 82-10 du 30 août 2002 ;

58 - Ndiame Sambe, sergent 1.77.01697 témoignage de satisfaction n° 203/GNSP/MG/DPERS du 27 janvier 2004

59 - Souleymane Mbaye, caporal-chef 2.83.00042 témoignage de satisfaction n° 1119 GNSP/MG/DPERS du 4 juin 2003 ;

60 - El hadji Babacar Diop, 1^{ere} classe 01.89.01745 témoignage de satisfaction n° 212 GNSP/MG/DPERS du 27 janvier 2004.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1870 en date du 14 avril 2005 portant nomination d'un conseiller spécial à titre externe à la Présidence de la République

Article premier. - M. Ndiack Dieng est nommé Conseiller spécial à titre externe à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 1857 en date du 16 mars 2005 portant nomination de la Coordinatrice de la Cellule chargée de la Mise en Œuvre du Projet de Plateforme du Millénaire de Diamniadio.

Article premier. - M^{me} Aïcha Agne Pouye, économiste financier, est nommée Coordinatrice de la Cellule chargée de la Mise en Œuvre du Projet de Plateforme du Millénaire de Diamniadio.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION**

**DECRET n° 2005-205 du 3 mars 2005
fixant les taux maxima des indemnités des
présidents, vice-présidents et membres
des Conseils des Groupements d'Intérêt
Communautaires des départements de
Tambacounda, Bakel et Vélingara.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement local (ADDEL), objet de la Convention CSN 1141 01 Y signée entre la République du Sénégal et l'Agence française de Développement, il a été mis en place des Groupements d'Intérêt communautaire des départements de Tambacounda, de Bakel et de Vélingara (décrets n° 2004-1096, 2004-1097 et 2004-1122 des 4 et 5 août 2004). Ces structures regroupant les communautés rurales de chaque département sont chargées, pour le compte desdites communautés rurales, de gérer des fonds rétrocédés par l'Etat.

Chaque groupement d'intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un conseil composé de membres de droit désignés par les conseils ruraux et de membres associés disposant de voix consultatives. Le conseil de chaque GIC est dirigé par un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Dans l'exercice de leur mission, le conseil du GIC et le président se substituent aux conseils ruraux et aux présidents du conseil rural dans la limite des domaines entrant dans la compétence du GIC.

Pour assurer la disponibilité indispensable des présidents, des vice-présidents, des membres de droit et des membres associés du conseil du GIC, les articles 18 des décrets de création des GIC prévoient que les fonctions de président, de vice-président, de membre de droit et de membre associé du conseil du GIC donnent lieu au paiement d'une indemnité.

Il est proposé de fixer le montant maximum des indemnités :

- des présidents de GIC à Cent mille Francs par mois ;
- des vice-présidents de GIC à Soixante mille Francs par mois ;
- des membres de droit et des membres associés des conseils des GIC à vingt mille francs par assemblée ou réunion à laquelle ils assistent.

Les sommes correspondant à ces indemnités sont financées à travers la convention de financement CSN 1141 01 Y.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-568 du 26 avril 2004 fixant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2004-1096 du 4 août 2004, portant création d'un Groupement d'Intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Vélingara ;

Vu le décret n° 2004-1097 du 4 août 2004, portant création d'un Groupement d'Intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Tambacounda ;

Vu le décret n° 2004-1122 du 5 août 2004, portant création d'un Groupement d'Intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Bakel ;

1097 et 1122 des 4 et 5 août 2004 de Bakel et de Vélingara ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu la Convention de Financement n° CSN 1141 01 Y entre l'Agence française de Développement et la République du Sénégal signée le 12 avril 2002 portant attribution de subvention pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement local (ADDEL) et ses avenants.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DECRETE :

Article premier. - Les présidents des groupements d'intérêt communautaire des départements de Tambacounda, de Bakel et de Vélingara perçoivent une indemnité mensuelle maximale de cent mille francs CFA.

Art. 2. - Les vice-présidents des groupements d'intérêt communautaire des départements de Tambacounda, de Bakel et de Vélingara perçoivent une indemnité mensuelle maximale de soixante mille francs CFA.

Art. 3. - Les membres de droit et les membres associés des conseils des groupements d'intérêt communautaire des départements de Tambacounda, de Bakel et de Vélingara perçoivent une indemnité journalière maximale de vingt mille francs CFA par assemblée ou réunion à laquelle ils assistent.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1695-MEF-DGID-DEDT en date du 1er avril 2005 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit du Gouvernement de Côte d'Ivoire, par acte administratif approuvé le 18 avril 1995, sur une parcelle de terrain sise à la Corniche Est, au lieu dit Cap Manuel, d'une superficie de 2.385 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 2 446/DK (ex TF n° 38/DG).

Article premier. - Est résilié le bail consenti par l'Etat du Sénégal, suivant acte administratif approuvé le 18 avril 1995, au profit du Gouvernement de Côte d'Ivoire, sur un terrain sis à la Corniche Est, au lieu dit Cap Manuel, d'une superficie de deux mille trois cent quatre vingt cinq mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 2446-DK (ex TF n° 38/DG).

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1696 MEF-DGID-DEDT en date du 1er avril 2005 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Tatal Attyé, par acte administratif approuvé le 6 novembre 2003, sur une parcelle de terrain sise à la Corniche Est, au lieu dit Cap Manuel, d'une superficie de 1500 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 3744/DK (ex TF n° 38/DG).

Article premier. - Est résilié le bail consenti par l'Etat du Sénégal, suivant acte administratif approuvé le 6 novembre 2003 à M. Talal Attyé, sur un terrain sis à la Corniche Est, au lieu dit Cap Manuel, d'une superficie de mille cinq cents mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 3744-DK (ex TF n° 38/DG).

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1709 MEF-DGID-DEDT en date du 5 avril 2005 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Sidy Lô, par acte administratif approuvé le 18 juin 2004, sur une parcelle de terrain sise à Ngor Méridien, d'une superficie de 400 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 5425/DG.

Article premier. - Est résilié le bail consenti par l'Etat du Sénégal, à M. Sidy Lô, suivant acte administratif approuvé le 18 juin 2004, sur un terrain sis à Ngor Méridien, d'une superficie de 400 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 5425/DG.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISSTERIEL n° 1871-MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 14 avril 2005 portant institution d'un fonds d'avances au Ministère de l'Education au profit de la Direction de l'Enseignement supérieur intitulée « Organisation du baccalauréat général et technique au titre de la gestion 2005 ».

Article premier. – Il est institué au Ministère de l'Education au profit de la Direction de l'Enseignement supérieur un fonds d'avances intitulée « Organisation du baccalauréat général et technique gestion 2005 » dont le plafond est fixé à quatre vingt quatorze millions de francs CFA.

Art. 2. – Seules les dépenses énumérées ci-dessous peuvent être payées par le fonds d'avances :

- achat d'imprimés spéciaux ;
- frais d'annonce et de publicité ;
- achat de carburant et de lubrifiant ;
- paiement des avances sur frais de mission et de déplacement des correcteurs ;
- achat d'enveloppes spéciales armées ;
- achat de fournitures de bureau et consommables informatiques ;
- frais de réparation, d'entretien et de maintenance du matériel informatique et de reprographie ;
- achat de cantines en fer spéciales pour les sujets d'épreuves ;
- frais de réparation de véhicule.

Art. 3. – Les dépenses relevant du fonds d'avances sont imputées sur les crédits du budget général section 50 titre 3 ou chapitre 43022240010 article 62, feront l'objet de règlement établis par les soins du Payeur général du Trésor.

Art. 4. – M. Cheikh Diakhoumpa, IPL CE, Mle n° 381 581-B est nommé gérant de ladite avance à régulariser et disposera du compte de dépôt n° 361 4 033 ouvert dans les écritures du Payeur général du Trésor à Dakar.

Art. 5. – M. Cheikh Diakhoumpa devra justifier l'emploi des fonds qui seront mis à sa disposition au plus tard le 30 septembre 2005 et tenir une comptabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2005-154 du 2 mars 2005 portant dénomination de l'Ecole publique Mame Wassour Seck B.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Education, d'Alphabétisation, de Promotion des Langues

nationales et de Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2005-49 du 11 janvier 2005.

Vu la délibération du Conseil municipal de Mbao en date du 6 août 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. – L'Ecole publique Mame Wassour Seck B dans le Département de Pikine est dénommée « Ecole El Hadj Babacar Cissé ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-155 en date du 2 mars 2005 portant nomination professeurs titulaires à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de professeurs titulaires à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1er octobre 2004 :

- Nguissaly SARRE n° Mle 103 994-Z linguistique (grammaire historique);
- Mame Sow/Diouf n° Mle 104 478-Z langues anciennes (Grec-Latin);
- Boubacar Barry n° Mle 058 729-K histoire moderne et contemporaine;
- Ibrahima Thioub n° Mle 104 804-G histoire moderne et contemp. d'Afrique.

Art. 2. – M^{me} Nguissaly Sarré percevra la rémunération afférente à l'indice 760/807 des professeurs titulaires de classe normale – 1^{er} échelon.

Compte tenu de leur précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, M^{me} Mame Sow/Diouf, M. Ibrahima Thioub percevront la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale – 2^e échelon.

M. Boubacar Barry percevra la rémunération afférente à l'indice 969/1023 des professeurs titulaires de classe normale – 3^e échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université: chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2005-206 du 3 mars 2005 instituant en zone spéciale d'aménagement « le secteur Sud de la Commune de Dagana » et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les villes de la vallée du Fleuve Sénégal connaissent un rythme de croissance assez élevé à l'instar de Dagana avec un taux d'urbanisation de 24 %.

Dans ce contexte, la résorption de la forte demande en terrains aménagés, la lutte contre les occupations irrégulières, la redynamisation des activités économiques constituent une des préoccupations majeures des pouvoirs publics.

Une politique préventive, basée sur une planification rationnelle de l'espace ainsi qu'un aménagement et un équipement de trames d'accueil destinées en même temps à l'habitat et aux activités, permettrait, à terme, de résoudre ces problèmes.

Toutefois, une telle opération d'aménagement pour qu'elle soit durable, doit reposer sur une action globale et coordonnée des différents acteurs tels que l'Etat, les collectivités locales, les organismes aménageurs et la population.

Ainsi, suite à l'expérience d'aménagement concerté menée à « Mbaio-Gare », dans la Région de Dakar, les pouvoirs publics entendent généraliser dans les autres régions, ces opérations d'urbanisme de grande envergure tout en l'inscrivant dans la dynamique de la décentralisation et du décongestionnement de Dakar.

Ainsi, le secteur sud de la Commune de Dagana a été ciblé pour abriter une tranche de 75 hectares.

Le présent projet de décret a pour objet d'instituer ce secteur en zone spéciale d'aménagement et de permettre l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que la prise de mesures de sauvegarde.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE :

Article premier. – Le secteur Sud de la Commune de Dagana, dont les limites sont fixées à l'article 2 ci-dessous, est institué en zone spéciale d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Art. 2. – Les limites de cette zone sont fixées ainsi qu'il suit :

- au Nord par le quartier de Diamaguène et le village de Bambado ;
- au Sud par les terres du Walo et du Diéry ;
- à l'Est par le Diéry ;
- à l'Ouest par le Fleuve Sénégal.

La superficie concernée est d'environ soixante quinze hectares.

Art. 4. – Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme de détails et, conformément à l'article 12 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées pour une durée de deux ans :

- soumission à autorisation administrative des transactions immobilières ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire ;
- suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés ;
- soumission à autorisation administrative préalable de tous les travaux publics ou privés.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 4, déposée le 14 mars 2005 Monsieur Malick Samb profession de Receveur des Domaines, demeurant à Mbour et domicilié à Mbour au Centre des Services fiscaux face Gare routière BP 1659, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain nu du domaine national d'une contenance totale de 22.805 mètres carrés situé à Pointe Sarène.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de l'article 19 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que celles de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 19 précité ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1136 du 5 août 2004.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Malick SAMB

ANNONCES.

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Sportive
Dakar Sacré-Coeur « D. S. C. »

Objet :

- contribuer au développement du sport sous toutes ses formes au Sénégal ;
- participer activement à l'éducation de la jeunesse du pays et plus généralement à son développement socio-économique.

Siège social : Collège Sacré-Coeur - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Henry Pierre Espérance Diop, *Président ;*

Badara Niang, *Secrétaire général ;*

Algassimou Diallo, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 97
GRD-AA-ASO en date du 13 avril 2005.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6209 du *Journal officiel* en date du 5 mars 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 avril 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6212 du *Journal officiel* en date du 26 mars 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 avril 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE